



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 09.11.2020

Ville de Comines-Warneton

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;  
Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT, Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;  
Mme Chantal BERTOUILLE, MM. José RYCKEBOSCH, Vincent BATAILLE, André GOBEYN, Frank EFESOTTI, Didier VANDESKELDE, David KYRIAKIDIS, Gael OOGHE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Marion HOF, Peggy DELBECQUE, M. Eric DEVOS, Mme Charlotte GRUSON, M. Jean-Baptiste LINDEBOOM, Mmes Johanna MOENECLAËY, Sylvie VANCRAEYNEST, Florence DEKIMPE, MM. David WERQUIN et Stéphane DEJONGHE, Conseillers Communaux ;  
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

-----  
**23<sup>e</sup> objet : Taxes communales. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Décision.**

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, en particulier les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 09.07.2020, de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région Wallonne – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 03.11.2020 ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2021, les centimes additionnels à l'I.P.P. ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc... et considérant que dans la poursuite de ces objectifs, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des redevables et ce, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Attendu, d'autre part, que l'objectif de la Ville, au vu de ses possibilités financières, est d'augmenter le pouvoir d'achat de ses concitoyens, dont les revenus moyens par habitant sont parmi les plus faibles de Wallonie ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette taxe seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/372-01 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 04.11.2020 ;

Vu l'avis n°20-2020 rendu en date 04.11.2020 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 24 voix pour et 1 voix contre :

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Ville au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Art. 2. - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3. - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les revenus.

Art. 4. - La présente décision sera :

- transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- notifiée au Service Public Fédéral Finances, Administration générale – Expertise et support stratégique – Service d'études – Direction analyses et micro-simulations – North Galaxy Tour B 6<sup>ème</sup> étage, Boulevard du Roi Albert II,33, Boîte 22 à 1030 BRUXELLES ;
- communiquée, pour information, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des taxes.

Le Secrétaire,  
(s) C. VANYSACKER.

PAR LE CONSEIL :

La Présidente,  
(s) A. LEEUWERCK.

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre,

Cédric VANYSACKER.



Alice LEEUWERCK.